



ARRETE N° 140/2025/AT

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire déléguée de Livarot, commune historique de Livarot-Pays d'Auge,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 5 Janvier 1968 et portant règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux.

VU le plan d'alignement approuvé le 24 Novembre 1842,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

VU la requête de l'entreprise MICHEL NEUVILLE qui se trouve au 5849 Route de Trun à Tortisambert 14140 Livarot-Pays d'Auge et qui demande l'autorisation de poser un échafaudage tubulaire devant le 26/28/30 rue Maréchal Foch à Livarot 14140 Livarot Pays d'Auge pour effectuer des travaux de couverture.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'entreprise MICHEL NEUVILLE est autorisée à poser un échafaudage tubulaire ( 18 m/1.20m et 10 ml de hauteur) devant le 26-28-30 rue Maréchal Foch à Livarot – 14140 Livarot-Pays d'Auge **du Lundi 7 Juillet 2025 au samedi 20 Décembre 2025, à la condition expresse que la circulation piétonnière soit maintenue en toute sécurité.**

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant règlement sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux.

**ARTICLE 3** : Un emplacement de stationnement sera réservé à l'entreprise NEUVILLE devant le 30 rue Maréchal Foch à Livarot.

**ARTICLE 5** : Des barrières seront mises en place par l'entreprise pour délimiter la zone réservée à l'échafaudage.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et les dépendances dans leur premier état.

**ARTICLE 8** : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de la voirie visé à l'article 2 énoncés aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 10** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Fait à Livarot-Pays d'Auge,

Le 1<sup>er</sup> Juillet 2025

Le Maire déléguée

Vanessa BONHOMME

